



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Personnel

Question écrite n° 16814

### Texte de la question

M Louis de Broissia appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation des secrétaires de mairie-instituteurs. Il lui rappelle, dans le cadre de l'établissement d'un plan pour le renouvellement du service public souhaité par M le Premier ministre, les propositions de participation de leurs organisations syndicales pour l'élaboration d'un statut spécifique des secrétaires de mairie-instituteurs sur la base des acquis reconnus (dispositions des arrêtés du 8 février 1971) et par extension au bénéfice des droits nouveaux compatibles. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir préciser les mesures qu'il envisage pour la revalorisation morale et matérielle, immédiate et significative, de la fonction de secrétaire de mairie-instituteur.

### Texte de la réponse

Reponse. - Le Gouvernement, qui connaît bien les préoccupations des secrétaires de mairie-instituteurs, a déjà eu l'occasion, lors des congrès organisés à leur initiative en 1988, et plus récemment à Amiens les 2 et 3 avril 1989, de souligner le caractère accessoire de l'emploi de secrétaire de mairie par rapport à celui d'instituteur. Les conséquences de ce caractère accessoire ont été précisées par la jurisprudence du Conseil d'Etat, notamment l'arrêt Demoiselle Corbière du 25 octobre 1963, aux termes duquel la mutation d'un instituteur rendant impossible la poursuite de l'activité de secrétaire de mairie, entraîne la possibilité pour le maire de radier l'instituteur des cadres. La publication des décrets d'application de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée en dernier lieu par la loi du 13 janvier 1989, notamment ceux relatifs aux fonctionnaires à temps non complet, n'aura pas pour effet de modifier la situation des instituteurs, qui a fait l'objet d'une importante revalorisation dans le cadre du plan mis en place par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

### Données clés

**Auteur :** [M. de Broissia Louis](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 16814

**Rubrique :** Communes

**Ministère interrogé :** collectivités territoriales

**Ministère attributaire :** collectivités territoriales

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 21 août 1989, page 3605